



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation
du virus covid-19 dans le département du Tarn**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 29 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé Occitanie du 12 août 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessaire prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux et lors des moments de forte densité et de contact prolongé ;

Considérant que la circulation croissante du variant Delta du virus SARS-CoV-2, conjuguée aux spécificités de la période estivale, crée un risque avéré de rebond épidémique généralisé ;

Considérant que le taux d'incidence dans le Tarn s'élève à 388/100 000 au 12 août 2021 ;

Considérant le passage, le 6 août 2021, en niveau 4 de la doctrine régionale de l'adaptation de l'offre de soins en Occitanie ayant pour conséquence une déprogrammation médico-chirurgicale d'ampleur ;

Considérant que la consommation de boisson alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1 – Dans le département du Tarn, le port du masque est obligatoire sur la voie publique pour les personnes âgées de onze ans ou plus jusqu'au 6 septembre 2021 :

- pour tous les regroupements donnant lieu à contact prolongé ;
- pour toutes les manifestations dans les lieux et les espaces publics ;
- dans tous les lieux et au moment où la distanciation physique est rendue difficile par la densité et le contact prolongé. Sont notamment visés par ces circonstances les horaires de forte affluence dans les rues commerçantes, les abords des accueils collectifs de mineurs, les gares et les zones d'attente des transports en commun ;
- dans toutes les files d'attente ;
- dans les marchés, qu'ils soient de plein vent ou couverts, dans les brocantes, vides greniers et ventes au déballage ;
- dans les établissements recevant du public, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du « pass sanitaire » en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

Article 2 – Dans le département du Tarn, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, à l'exception des terrasses extérieures des restaurants, débits de boissons et événements déclarés qui prévoient une consommation assise, jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 3 – L'arrêté du 30 juillet 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Tarn est abrogé.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 13 août 2021



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie

à

Madame la Préfète du Tarn

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie concernant la situation épidémiologique liée à la circulation de la COVID-19 dans le département du Tarn et le maintien des mesures visant à enrayer la progression de cette épidémie.

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent que sur la période du 2 au 8 août 2021, le niveau de circulation du virus dans le département du Tarn est particulièrement élevé avec un taux d'incidence de 327,4 pour 100 000 habitants (six fois supérieur au seuil de vigilance de 50 pour 100 000 habitants).

Sur cette même période, le taux d'incidence tous âges confondus est supérieur à 300 pour 100 000 habitants sur 11 EPCI :

- la communauté de communes Gaillac-Graulhet (399,4 pour 100 000 habitants),
- la communauté d'agglomérations de l'Albigeois (325,0),
- la communauté d'agglomérations de Castres-Mazamet (300,4),
- la communauté de communes du Carmausin-Ségala (363,3),
- la communauté de communes Tarn-Agout (310,9),
- la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (333,7),
- la communauté de communes du Sor et de l'Agout (300,2),
- la communauté de communes du Lautrécois et du pays d'Agout (300,4),
- la communauté de communes Centre Tarn (343,6),
- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du haut Languedoc (323,2),
- la communauté de communes Thoré Montagne Noire (357,9).

Pour les 65 ans et plus, le taux d'incidence pour la période du 2 au 8 août 2021 est supérieur à 200 pour 100 000 habitants sur 2 EPCI : la communauté de communes du Carmausin-Ségala (243,4 pour 100 000 habitants) et la communauté de communes du Thoré Montagne Noire (297,2).

Au 12 août, 48 patients étaient hospitalisés dans le Tarn pour cause de COVID-19 dont 11 en service de réanimation.

En relation directe avec le niveau de circulation élevé du virus en Occitanie, il est constaté un impact croissant sur le système de santé, ce qui a entraîné le passage en niveau 4 de la doctrine régionale de l'adaptation de l'offre de soins en Occitanie le 6 août dernier. Cela induit une déprogrammation médico-chirurgicale d'ampleur pour permettre de mobiliser toutes les compétences adaptées des établissements de santé à l'accueil des patients en réanimation.

A noter également le faible taux de vaccination chez les Tarnais de moins de 55 ans. Ainsi, au 1^{er} août, 58,5 % des Tarnais âgés de 40 à 54 ans et 43,2 % des Tarnais âgés de 20 à 39 ans ont bénéficié d'un schéma vaccinal complet (données de l'Assurance Maladie sur le site <https://datavaccin-covid.ameli.fr>).

Au regard des données mentionnées ci-dessus et du caractère particulièrement contagieux du variant Delta (dit «Indien»), il apparaît pertinent de poursuivre la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire visant à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public. Ces mesures contribuent à lutter contre la propagation de la COVID-19 et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable et de saturation du système de soins.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Albi, le 12 août 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur Départemental du Tarn,

Abdelrahim HAMMOU-KADDOUR

l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la responsabilité du pôle animation
des politiques territoriales de santé publique
Mathilde BOUSQUET